
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

11 JUILLET 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le CWATUPE et relatif au plan général d'aménagement communal

déposée par

MM. A. Onkelinx et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Elaborés entre le début des années soixante et le milieu des années quatre-vingt, les vingt-trois plans de secteur qui couvrent la Wallonie n'ont pas suivi les évolutions de notre société et ne correspondent plus nécessairement aux réalités spatiales et socio-économiques du territoire wallon d'aujourd'hui. Les préoccupations ne sont plus les mêmes et de nouveaux enjeux se sont fait jour; ne citons ici pour exemple que la réponse aux besoins économiques, les défis en matière de mobilité et d'environnement...

Les multiples décisions des Gouvernements wallons qui se sont succédé au cours des précédentes législatures, visant la mise en révision globale des plans de secteurs sont, à ce jour, restées sans réponse.

Et comme le souligne la D.G.A.T.L.P. dans son rapport d'activités 2005, «*Force est de constater que les conditions d'une révision globale des plans de secteur ne sont pas rencontrées: inventaires de situations existantes de droit et de fait toujours en cours, contenu de l'étude d'incidences inadapté à la révision à grande échelle des plans de secteur, nécessité d'une traduction des principes du S.D.E.R. en lignes de conduite plus opérationnelles, absence de politique foncière.*» (1).

De plus, les difficultés rencontrées lors de l'établissement du plan prioritaire d'affectation d'espaces liés à l'activité économique – et les lenteurs consécutives – ont prouvé, si besoin en était, que même une révision partielle et de moyenne envergure (approximativement 1500 ha) n'était pas chose aisée.

Certaines communes investissent dans des réflexions d'aménagement que la Région – car trop éloignée – n'est pas en mesure d'appréhender et de mettre en œuvre correctement. Selon nous, il convient de permettre à ces communes de donner une réelle portée à leur politique territoriale et, par là, d'assurer leur dynamique de développement.

Ainsi, certains enjeux locaux de reconversion économique et de restructuration territoriale postulent que l'autorité communale prend ses responsabilités de manière cohérente, tout en respectant, à la fois, ses voisins et les préoccupations régionales.

Or actuellement le plan communal d'aménagement et le plan communal d'aménagement dérogatoire ne constituent pas une réponse adéquate à ces enjeux locaux. En effet, ils ont vocation à traiter les questions urbanistiques et d'aménagement territorial à une petite échelle, généralement celle du quartier; ils ne s'inscri-

vent pas dans une réelle vision périmétrique. En outre, ces outils comportent, à l'exception du plan communal simplifié limité à la mise en œuvre d'une zone d'activité économique mixte ou industrielle ou d'une zone d'aménagement concerté à caractère industriel, un contenu urbanistique tridimensionnel qui justifie son échelle limitée et ne permet pas aux autorités communales d'envisager une recomposition spatiale globale de leur territoire à l'amont du processus concret d'urbanisation et de définition de ses espaces de vie.

Ainsi un schéma d'aménagement supracommunal, tel le schéma de développement de l'espace liégeois (S.D.E.L.) ou le schéma fondé sur l'étude «S.D.T. Carinox» menée sur la supracommunalité de Charleroi, pourrait trouver une traduction juridique concrète au travers de plans généraux d'aménagement communaux élaborés en concomitance par les communes concernées.

Après enquête publique (quarante-cinq jours) est prévu, *in fine*, un contrôle de la Région wallonne et du Gouvernement wallon, afin de garantir une application optimale de l'article 1^{er} du Code – en particulier du principe de gestion parcimonieuse du sol – et des visions à moyen et long termes du Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.), schéma qui, rappelons-le, constitue pour les autorités régionales l'expression du territoire souhaité pour les prochaines années.

Pour éteindre quelques feux de potentiels détracteurs à la présente démarche, dont l'opinion reste encore ancrée au précepte selon lequel seule la Région est à même d'envisager toute gestion durable du sol wallon et faisant application du principe de subsidiarité dans le cadre de la hiérarchie des normes et donc des plans d'aménagement, un principe essentiel serait proposé en l'occurrence, celui d'un balisage législatif et de motivation formelle préalable à l'entame du processus d'élaboration de tout plan général d'aménagement communal (respect de l'article 1^{er}, justification des besoins, absence de concurrence déloyale par rapport aux communes voisines...).

Au niveau de son champ d'application territorial, le plan général d'aménagement communal pourra couvrir tout ou partie du territoire communal. Lorsqu'il entendra couvrir partiellement ledit territoire en vue d'asseoir juridiquement certains projets, il pourra s'étendre sur des zones communales non contiguës, par exemple lorsque la commune entendra procéder à une recomposition spatiale interne nécessitant l'application du mécanisme de compensation au sens de l'article 46 du CWATUPE.

(1) D.G.A.T.L.P., Rapport d'activités 2005, p. 90.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Les quatre premiers articles de la proposition de décret visent simplement à ajouter la mention du plan général d'aménagement communal (P.G.A.C.) dans les articles 1^{er}, 4, 12 et 16 du CWATUPE.

Article 5

L'article 5 complète l'article 19 du CWATUPE par la mention du plan général d'aménagement communal.

Il règle aussi le lien hiérarchique, d'une part, entre le plan de secteur et le plan général d'aménagement communal et, d'autre part, entre le plan général d'aménagement communal et le plan communal d'aménagement.

En ce qui concerne le lien entre le plan de secteur et le plan général d'aménagement communal, la règle proposée est celle de la prééminence du plan le plus récent. En d'autres termes, si le plan général d'aménagement communal adopté postérieurement à un plan de secteur prévoit certaines prescriptions incompatibles avec celles du plan de secteur préexistant, ce sont ces dernières qui cessent de produire leurs effets. Inversement, si une révision du plan de secteur aboutit à l'adoption d'un zonage incompatible avec celui du plan général d'aménagement communal préexistant, ce sont les prescriptions incompatibles du plan général d'aménagement communal qui cessent de produire leurs effets.

En ce qui concerne le plan communal d'aménagement communal, à l'instar de ce qui est déjà prévu en cas d'approbation d'un plan de secteur postérieurement à un plan communal, l'entrée en vigueur d'un plan général d'aménagement communal aura pour conséquence de rendre sans effet les prescriptions du plan communal d'aménagement préexistant qui seraient incompatibles avec ledit plan général.

Le lien avec un plan communal d'aménagement postérieur à un plan général d'aménagement communal est réglé à l'article 9 de la présente proposition qui porte sur la modification de l'article 48, alinéa 2, du CWATUPE.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 complètent les articles 24 et 25 du CWATUPE par la mention du plan général d'aménagement communal.

Article 8

L'article 8 est le nœud de la proposition puisqu'il vise à insérer, dans le titre III du CWATUPE un chap-

tre II bis intitulé «Du plan général d'aménagement communal» composé des articles 46 ter à 46 nonies.

L'article 46 ter définit le plan général d'aménagement communal et plus spécifiquement le fait qu'il peut couvrir tout ou partie du territoire communal, ce qui implique qu'une commune peut adopter plusieurs P.G.A.C.

L'alinéa 2 de l'article 46 ter en projet impose une motivation des choix d'affectations sur la base de plusieurs critères et notamment des choix d'affectations opérés pour les territoires communaux contigus. On retrouve cette obligation de motivation à l'article 46 sexies, § 2, en projet.

Complémentairement à la modification projetée de l'article 19 du CWATUPE, l'alinéa 3 précise la marge dans laquelle le P.G.A.C. peut modifier les prescriptions du plan de secteur.

Les articles 46 quater et 46 quinques portent sur le contenu du P.G.A.C. en renvoyant, d'une part, aux indications du S.D.E.R. et du schéma de structure communal, s'il existe, et, d'autre part, à la possibilité de coupler l'adoption du P.G.A.C. avec celle d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Enfin, est en outre mentionnée sans équivoque l'applicabilité des principes de l'article 46, § 1^{er}, à savoir le principe de contiguïté, le principe d'urbanisation compacte et le principe de compensation.

Pour ce qui est des articles 46 sexies à 46 nonies, il s'agit de rendre applicables au plan général d'aménagement communal des règles procédurales en vigueur pour l'adoption notamment des plans de secteur et des plans communaux d'aménagement.

C'est le cas de la désignation de l'auteur de projet, de la motivation formelle, de la réalisation de l'étude d'incidences, de l'enquête publique, de la consultation interrégionale ou transfrontière, de l'avis des instances consultatives (CRAT, CWEDD, C.C.A.T.) et des formalités d'adoption définitive.

De même la procédure d'approbation par le Gouvernement et les formalités post-décisives sont réglées à l'instar de ce qui existe déjà dans le CWATUPE.

Enfin, des règles similaires à ce qui existe pour les plans de secteur sont prévues pour la révision d'un P.G.A.C., avec notamment la possibilité d'exonérer la révision du P.G.A.C. de l'étude d'incidences environnementales.

Ces articles 46 sexies à 46 nonies auraient pu se limiter à renvoyer à d'autres articles du CWATUPE. Il est cependant apparu préférable d'insérer dans ce nou-

veau chapitre l'ensemble des dispositions qui sont applicables au plan général d'aménagement communal.

Article 9

L'article 9 en projet prévoit de modifier l'article 48 du CWATUPE en étendant les hypothèses de plans communaux d'aménagement dérogatoires au plan général d'aménagement communal. En d'autres termes, un plan communal d'aménagement peut déroger au plan général d'aménagement communal préexistant, et ce, aux mêmes conditions que celles actuellement en application pour le plan communal d'aménagement qui dérogerait aux prescriptions d'un plan de secteur.

Article 10

Corollaire de l'article 9 de la proposition, l'article 10 prévoit d'insérer, à l'article 51 du CWATUPE, la mention du caractère dérogatoire au plan général d'aménagement communal du projet de plan communal d'aménagement.

Articles 11 à 13

Les articles 11 à 13 complètent les articles 52, 54 et 58 du CWATUPE par la mention du plan général d'aménagement communal.

Article 14

Il est prévu de modifier l'article 107 du CWATUPE en y insérant dans plusieurs alinéas la mention du plan général d'aménagement communal.

Le point majeur de cet article est le fait que l'existence d'un plan général d'aménagement communal pourra, à l'instar du plan de secteur, constituer une des quatre conditions pour qu'une commune soit en régime de décentralisation pour l'instruction et la prise de décision sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir.

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 complètent l'article 108 et modifient le titre de la sous-section première constituée des articles 110 à 112 du CWATUPE par la mention du plan général d'aménagement communal.

Article 17

L'article 17, qui vise la modification de l'article 111 du CWATUPE, entend étendre la possibilité d'octroyer un permis dérogatoire pour les installations et bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan général d'aménagement communal dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan.

Article 18

A l'instar de l'article 17 pour l'article 111 du CWATUPE, l'article 18 vise à étendre l'applicabilité de la règle du comblement de l'article 112 au plan général d'aménagement communal.

Article 19

L'article 127, § 3, du CWATUPE, tel qu'il a été modifié à plusieurs reprises, permet au Gouvernement et au fonctionnaire délégué d'octroyer, dans certains des cas visés à l'article 127, § 1^{er}, des permis qui s'écartent de certaines prescriptions réglementaires. La proposition vise à étendre ces possibilités en écartant, aux mêmes conditions bien entendu que celles en vigueur, l'une ou l'autre prescription du plan général d'aménagement communal.

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 de la proposition entendent insérer la mention du plan général d'aménagement communal, d'une part, en ce qui concerne les certificats d'urbanisme et, d'autre part, en ce qui concerne l'inventaire de certaines parcelles du territoire communal.

Article 22

L'article 22 inscrit, à l'article 154 du CWATUPE, au titre d'infraction le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans généraux d'aménagement communaux.

Article 23

L'article 23 vise à étendre le champ d'application du droit de préemption de l'article 175, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, en permettant au Gouvernement d'arrêter toute zone du plan général d'aménagement communal comme périmètre de droit de préemption.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le CWATUPE et relatif au plan général d'aménagement communal

Article premier

A l'article 1^{er}, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, est inséré un point 1° bis libellé comme suit :
«1° bis les plans généraux d'aménagement communaux ;».

Art. 2

L'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, est complété par les mots «ou le plan général d'aménagement communal ;».

Art. 3

A l'article 12, alinéa 1^{er}, du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 1°, sont insérés, entre les mots «la révision totale» et les mots «d'un plan communal d'aménagement», les mots «d'un plan général d'aménagement communal ou».

2. Au point 2°, sont insérés, entre les mots «pour l'élaboration» et les mots «d'un rapport des incidences environnementales», les mots «d'une étude d'incidences relative à un plan général d'aménagement communal ou».

Art. 4

A l'article 16, alinéa 3, du même Code, sont insérés, entre les mots «d'un plan de secteur» et les mots «ou d'un plan communal d'aménagement», les mots «, d'un plan général d'aménagement communal».

Art. 6

A l'article 19 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1^{er}, sont insérés, entre les mots «au plan de secteur» et les mots «et au plan communal d'aménagement», les mots «, au plan général d'aménagement communal».

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, sont insérés, entre les mots «d'un plan de secteur» et les mots «auquel il est dérogé», les mots «ou d'un plan général d'aménagement communal»

3. Le paragraphe 3, alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

«Les prescriptions d'un plan de secteur qui sont incompatibles avec celles d'un plan général d'aménagement communal approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets. Les prescriptions d'un plan général d'aménagement qui sont incompatibles avec celles d'un plan de secteur approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets.».

4. Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

«Les prescriptions d'un plan communal d'aménagement qui sont incompatibles avec celles d'un plan de secteur ou d'un plan général d'aménagement communal approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets.».

Art. 6

L'article 24 du même Code, est complété par les mots «et des plans généraux d'aménagement communaux approuvés par le Gouvernement».

Art. 7

A l'article 25 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, sont insérés, entre les mots «du plan de secteur» et les mots «en zones», les mots «et du plan général d'aménagement communal».

2. A l'alinéa 2, les mots «Le plan de secteur comporte des zones» sont remplacés par les mots «Le plan de secteur et le plan général d'aménagement communal comportent des zones».

Art. 8

Le titre III du même Code est complété par un chapitre II bis libellé comme suit :

«CHAPITRE II BIS – DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

SECTION PREMIÈRE – GÉNÉRALITÉS

Art. 46 ter. – Le plan général d'aménagement communal couvre tout ou partie du territoire d'une commune. Une commune peut adopter un ou plusieurs plans généraux d'aménagement communal sur son territoire.

Les affectations du plan général d'aménagement communal sont déterminées en fonction des besoins visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la performance des

réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme et des affectations fixées sur les territoires communaux limitrophes.

Le plan général d'aménagement communal peut modifier les prescriptions des plans de secteur en vigueur, à l'exception des tracés existants et projetés ou des périmètres de réservation qui en tiennent lieu, des réseaux des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie et des périmètres de protection de réseaux souterrains de transport de fluides et d'énergie où seuls peuvent être autorisés les actes et travaux d'utilité publique ou qui se rapportent à ces réseaux, des zones et des périmètres qui ont été préalablement arrêtés par le Gouvernement par la voie de la révision selon les dispositions de l'article 46.

SECTION 2 – CONTENU

Art. 46 quater. – Le plan général d'aménagement communal s'inspire des indications et orientations contenues dans le schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal s'il existe. Il respecte les dispositions de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2.

Art. 46 quinquies. – Le plan général d'aménagement communal comporte les éléments visés à l'article 23, alinéas 1^{er} et 2.

Lorsque le projet de plan contient des éléments relatifs au périmètre de reconnaissance au sens du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, il contient en outre les renseignements visés par le décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Dans ce cas, il est fait application des dispositions des articles 43, §§ 5 et 6, et 44, alinéa 4.

SECTION 3 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Art. 46 sexies. – § 1^{er}. Parmi les personnes agréées conformément à l'article 11, le conseil communal désigne une personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de l'élaboration de l'avant-projet de plan général d'aménagement communal.

§ 2. Le conseil communal décide l'élaboration du plan général d'aménagement communal et en adopte l'avant-projet, lequel est établi sur la base d'une analyse de la situation de fait et de droit notamment des périmètres visés par le présent Code ou d'autres législations. Lorsque le plan général d'aménagement communal vise à modifier les prescriptions du plan de secteur, la décision du conseil communal est spécialement motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux, énergétiques ou environnementaux, qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ou du plan général d'aménagement communal, et il est démontré que les affectations

nouvelles répondent aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Le conseil communal fait réaliser une étude d'incidences dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations, comprenant :

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er} ;
- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan général d'aménagement communal, qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;
- 11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 10° ;
- 12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan général d'aménagement communal ;

14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

L'étude d'incidences peut être fondée notamment sur les renseignements utiles obtenus lors d'autres évaluations environnementales effectuées précédemment et, en particulier, à l'occasion de l'adoption du schéma de développement de l'espace régional, d'un plan de secteur, d'un schéma de structure communal ou d'un plan communal d'aménagement.

Le conseil communal soumet le projet de contenu de l'étude d'incidences ainsi que l'avant-projet de plan pour avis à la commission régionale et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, à la commission communale si elle existe, aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter, en particulier les collèges communaux des communes limitrophes et le fonctionnaire délégué, ainsi que, si l'avant-projet de plan comporte des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou s'il prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements, à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.). Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que l'étude doit contenir. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du conseil communal.

A défaut, les avis sont réputés favorables.

Parmi les personnes agréées en vertu du présent Code et du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le conseil communal désigne la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation de cette étude.

Le conseil communal informe régulièrement la commission régionale et la commission communale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La commission régionale et la commission communale peuvent, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

Art. 46 septies. – § 1^{er}. Le conseil communal adopte provisoirement le projet de plan, accompagné le cas échéant de l'étude d'incidences, et charge le collège communal de le soumettre à enquête publique conformément à l'article 4 et de solliciter l'avis des collèges communaux des communes limitrophes et du fonctionnaire délégué. Les avis sont transmis dans les

quarante-cinq jours de la demande du collège. A défaut, les avis sont réputés favorables.

§ 2. Lorsque le projet de plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet de plan accompagné de l'étude d'incidences visée au paragraphe 1^{er} et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières est transmis aux autorités compétentes de cette autre Région, de cet autre Etat membre de l'Union européenne ou de cet autre Etat partie à la Convention d'Espoo.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les instances chargées de la transmission des documents aux autorités visées à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° les modalités selon lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent participer à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- 3° les modalités suivant lesquelles le plan, la déclaration environnementale et les avis émis visés au paragraphe 3 sont communiqués aux autorités visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet pour avis à la commission régionale et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, à la commission communale si elle existe, ainsi qu'aux autres personnes et instances et à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement si elles ont été consultées en application de l'article 46 sexies, le dossier comprenant le projet de plan accompagné de l'étude d'incidences visée au paragraphe 1^{er} et des réclamations, observations, procès-verbaux et avis.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande du collège communal ; à défaut, les avis sont réputés favorables.

§ 4. Dans les quarante-cinq jours qui suivent, le conseil communal prend connaissance du dossier complet. Il peut soit adopter définitivement le plan général d'aménagement communal, soit décider de modifier celui-ci ; dans ce dernier cas, sauf si la modification décidée est mineure, il est procédé à une nouvelle enquête publique conformément à l'article 4.

En outre, le conseil communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont l'étude d'incidences visée au paragraphe 1^{er}, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été pris en considération, ainsi que les rai-

sons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Art. 46 octies. – § 1^{er}. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan général d'aménagement communal.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement est pris dans un délai de nonante jours prenant cours le jour de la réception du dossier.

Dans les dix jours de la publication au *Moniteur belge*, une expédition du plan général d'aménagement communal approuvé est adressée au collège communal.

Le public est invité à prendre connaissance du plan général d'aménagement communal, de la déclaration environnementale et, le cas échéant, de la décision du conseil communal ainsi que des avis visés à l'article 46 septies à la maison communale. Le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le plan et la déclaration environnementale sont transmis à la commission régionale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, à la commission communale si elle existe, et, le cas échéant, aux autres personnes et instances, en particulier aux collèges communaux des communes limitrophes et au fonctionnaire délégué, et à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

Art. 46 nonies. – § 1^{er} Les dispositions réglant l'élaboration des plans généraux d'aménagement communaux sont applicables à leur révision.

En outre, sont applicables les prescriptions suivantes :

- 1° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression «A.E.» ou «R.M.», d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut y déroger;
- 2° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'un développement linéaire le long de la voirie;
- 3° dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement en termes tant environnemental qu'énergétique ou de mobilité, en tenant compte notamment de l'impact de la zone destinée à l'urba-

nisation sur le voisinage, à l'exception de l'élaboration ou de la révision de plans qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ou qui respectent les orientations du schéma de développement de l'espace régional ou du schéma de structure communal s'il existe. La compensation territoriale ou alternative peut être réalisée par phase.

§ 2. Lorsqu'il établit, compte tenu des caractéristiques des projets ou activités dont la révision constitue le cadre et compte tenu des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, que le plan général d'aménagement communal révisé projeté n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, le conseil communal, après avis de la commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et de la commission communale si elle existe, décide que la révision du plan ne doit pas faire l'objet d'une étude d'incidences. L'avis de la commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et de la commission communale est transmis dans les trente jours de la demande du conseil communal. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Est présumé avoir des incidences non négligeables sur l'environnement le plan général d'aménagement communal révisé projeté dans le périmètre duquel se situe une zone désignée conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ou qui vise à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ou encore qui concerne des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements.

Dans ce cas, la déclaration environnementale visée à l'article 46 septies, § 4, alinéa 2, reproduit la décision visée à l'alinéa 1^{er} et sa motivation.

Art. 9

A l'article 48 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, sont insérés, entre les mots «le plan de secteur» et les mots «et les prescriptions visées à l'article 46», les mots «, le plan général d'aménagement communal».

2. A l'alinéa 2, 1°, sont ajoutés, après les mots «du plan de secteur», les mots «ou du plan général d'aménagement communal».

3. A l'alinéa 2, 2°, sont ajoutés, après les mots «du plan de secteur», les mots «ou de l'approbation du plan général d'aménagement».

4. A l'alinéa 3, sont insérés, entre les mots «du plan de secteur» et les mots «auxquelles il est dérogé», les mots «ou du plan général d'aménagement communal».

Art. 10

L'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code est remplacé par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

«S'il y a lieu, le conseil communal déclare le caractère dérogatoire au plan de secteur ou au plan général d'aménagement communal du projet de plan communal et indique en quoi ledit projet déroge aux prescriptions du plan de secteur ou au plan général d'aménagement communal.».

Art. 11

A l'article 52, § 2, alinéa 3, du même Code, sont insérés, entre les mots «au plan de secteur» et les mots «il est réputé refusé», les mots «ou au plan général d'aménagement communal».

Art. 12

A l'article 54, 2°, b., du même Code, sont insérés, entre les mots «d'un plan de secteur» et les mots «entré en vigueur», les mots «ou d'un plan général d'aménagement communal».

Art. 13

A l'article 58, alinéa 1^{er}, du même Code, sont insérés, entre les mots «des plans de secteur,» et les mots «des plans communaux d'aménagement», les mots «des plans généraux d'aménagement communaux,».

Art. 14

A l'article 107 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, le point a., est remplacé comme suit :

«a. un plan de secteur ou un plan général d'aménagement communal en vigueur;».

2. A l'alinéa 4, sont insérés, entre les mots «ou la révision» et les mots «d'un plan communal d'aménagement», les mots «d'un plan général d'aménagement communal ou».

3. A l'alinéa 5, sont insérés, entre les mots «devient caduc si» et les mots «le nouveau plan communal d'aménagement», les mots «le plan général d'aménagement communal ou».

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

«Le refus de permis et l'avis défavorable du fonctionnaire délégué peuvent être fondés sur la révision en cours du plan de secteur, l'établissement ou la révision d'un plan général d'aménagement communal, l'établissement en cours d'un plan communal d'aménagement ou d'un règlement communal d'urbanisme.».

Art. 15

A l'article 108, § 1^{er}, 1°, du même Code, sont insérés, entre les mots «au plan de secteur» et les mots «s'il n'existe», les mots «ou au plan général d'aménagement communal,».

Art. 16

Au titre V, chapitre III, section II, du même Code, la sous-section première est remplacée comme suit :

«Sous-section première – Des dérogations au plan de secteur et au plan général d'aménagement communal».

Art. 17

L'article 111 du même Code est remplacé comme suit :

«*Art. 111.* – Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou du plan général d'aménagement communal ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Pour des besoins économiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, conformes au plan de secteur ou au plan général d'aménagement communal ou existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou du plan général d'aménagement communal, dont l'agrandissement est projeté dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti.».

Art. 18

A l'article 112 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, sont insérés, entre les mots «dans une zone du plan de secteur» et les mots «qui n'est pas compatible», les mots «ou du plan général d'aménagement communal».

2. A l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont insérés, entre les mots «du plan de secteur» et les mots «et distantes», les mots «ou du plan général d'aménagement communal».

Art. 19

A l'article 127, § 3, du même Code, sont insérés, entre les mots «en s'écartant du plan de secteur» et les mots «d'un plan communal d'aménagement», les mots «du plan général d'aménagement communal.».

Art. 20

A l'article 150 bis, § 1^{er}, du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le 1^o est remplacé comme suit :

«1^o les prescriptions du plan de secteur ou du plan général d'aménagement communal, y compris la zone, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables ;».

2. Le 3^o est remplacé comme suit :

«3^o la situation au regard du projet de plan de secteur ou du projet de plan général d'aménagement communal ;».

Art. 21

A l'article 151, alinéa 1^{er}, du même Code, sont insérés, entre les mots «au plan de secteur» et les

mots «ou au plan communal d'aménagement», les mots «, au plan général d'aménagement communal».

Art. 22

L'article 154, alinéa 1^{er}, 4^o, du même Code est remplacé comme suit :

«4^o enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur, des plans généraux d'aménagement communaux ou des plans communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou réalisent une publicité non conforme aux dispositions déterminées en exécution de l'article 4 ;».

Art. 23

A l'article 175, alinéa 1^{er}, du même Code, sont insérés, entre les mots «une zone d'aménagement différencié à caractère industriel,» et les mots «d'un plan communal d'aménagement», les mots «le périmètre ou une zone d'un plan général d'aménagement communal ou».

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

A. ONKELINX
M. BAYENET
Ed. STOFFELS
M. de LAMOTTE
R. THISSEN
H. GROMMES